



Laval, le 2 septembre 2020

Transfert de compétence en matière de planification territoriale

Contexte : le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale qui fait sens, en général à l'échelle intercommunale. En effet, le fonctionnement et l'organisation des territoires font de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et déplacements qui sont de sa compétence.

Enjeux : le département de la Mayenne est aujourd'hui bien couvert par des documents de planification territoriale, le plus souvent à l'échelle intercommunale. L'enjeu principal est le positionnement des 2 communautés de communes qui n'ont aujourd'hui pas pris la compétence.

Situation actuelle : l'ensemble du territoire mayennais est couvert ou sera couvert à court ou moyen terme par des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, à l'exception des communautés de communes des Pays de Craon et de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Perspectives et échéances : l'organe délibérant des communautés de communes qui ne sont aujourd'hui pas compétentes en matière de planification territoriale peut, à tout moment, se prononcer sur le transfert de cette compétence. S'il se prononce en faveur du transfert, la compétence est transférée, sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération. Ces mêmes communautés de communes deviennent compétentes automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection de leur président suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans des conditions analogues à celles mentionnées ci-dessus.

Références : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).